

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 16

Représentés : 17

Qui ont pris part à la délibération : 33

Date de la convocation : 22/03/2021

Date d'affichage : 24/03/2021

**de la commune de COGOLIN
Séance du mardi 30 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le trente mars à **14 heures**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **Centre Maurin des Maures**, sous la présidence de Madame Audrey RONDINI-GILLI, 1^{ère} adjointe,

PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE - Gilbert UVERNET - Patrick GARNIER - Francis LAPRADE - Liliane LOURADOUR - Erwan DE KERSAINTGILLY - Jacki KLINGER - Elisabeth CAILLAT - Patricia PENCHENAT - Jean-Pascal GARNIER - Margaret LOVERA - Jean-François BERNIGUET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO -

POUVOIRS :

Audrey TROIN à Margaret LOVERA / Christiane LARDAT à Marc Etienne LANSADE / Geoffrey PECAUD à Audrey RONDINI-GILLI / Sonia BRASSEUR à Jacki KLINGER / René LE VIAVANT à Margaret LOVERA / Danielle CERTIER à Jean-Pascal GARNIER / Jean-Paul MOREL à Jean-François BERNIGUET / Franck THIRIEZ à Liliane LOURADOUR / Corinne VERNEUIL à Gilbert UVERNET / Michaël RIGAUD à Marc Etienne LANSADE / Isabelle BRUSSAT à Jacki KLINGER / Florian VYERS à Gilbert UVERNET / Christelle DUVERNET à Elisabeth CAILLAT / Olivier COURCHET à Patrick HERMIER / Kathia PIETTE à Mireille ESCARRAT / Philippe CHILARD à Isabelle FARNET-RISSO / Bernadette BOUCQUEY à Mireille ESCARRAT /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Liliane LOURADOUR

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM, invite les communautés de communes à se prononcer sur la prise de compétence relative à l'organisation de la mobilité avant le 31 mars 2021 et ainsi devenir autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur son ressort territorial.

N° 2021/023

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ : PRISE DE LA COMPETENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITE »

CM du 30/03/2021

N° 2021/023

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ : PRISE DE LA COMPETENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITE »

Cette loi programme en effet une couverture intégrale du territoire national par des AOM au 1^{er} juillet 2021, les régions devenant chefs de file de la mobilité, s'appuyant sur des AOM « locales ».

Si la communauté de communes ne se prononce pas sur la prise de la compétence avant le 31 mars 2021, la région devient automatiquement AOM sur l'ensemble du territoire du golfe de Saint-Tropez, à l'exception des services déjà organisés par les communes.

Ce choix est irréversible dans la mesure où la communauté de communes, si elle souhaite revenir sur sa décision, devra demander à la région, désormais AOM sur son territoire, le transfert de la compétence. Ce transfert ne sera possible que sous deux conditions : fusion avec une autre communauté de communes ou création/adhésion à un syndicat mixte, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté (de fusion ou de création/adhésion).

Une communauté de communes qui fait le choix de ne pas devenir AOM ne peut modifier les services de transport organisés par la région, faute de compétence. Elle ne pourra le faire qu'à condition de conclure une convention de délégation de compétence avec la région. Les EPCI non AOM ne pourront agir sur les mobilités que de manière limitée et dans le cadre d'autres compétences (aménagement de l'espace, voirie, stationnements).

En prenant la compétence « organisation de la mobilité », elle reprend l'ensemble des services préexistants sur son ressort territorial et devient compétente pour l'ensemble des services visés par l'article L. 1231-1 du code des transports, mais peut décider d'adapter comme elle le souhaite l'offre parmi ces services (il faut distinguer la notion de compétence et d'exercice effectif de cette compétence) :

- organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- organiser des services de transport scolaire ;
- organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Elle ne pourra déléguer aux communes ou à un syndicat mixte que ses services de transport scolaire (article L. 3111-9 du code des transports). Concernant les services organisés par la région (services réguliers, TAD et transport scolaire) sur son ressort territorial, le transfert se fait à la demande de la communauté de communes dans un délai qu'elle convient

CM du 30/03/2021

N° 2021/023

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ : PRISE DE LA COMPETENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITE »

avec elle par convention. Ce transfert concerne automatiquement les trois services. Les conditions de financement sont conclues dans les conditions définies par les articles L. 3111.5 et L. 3111-8 du code des transports. La région reste en revanche compétente concernant les services déployés sur plusieurs EPCI.

Par délibération n°2021/02/24-10 du conseil communautaire en date du 24 février 2021, la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez a décidé de prendre la compétence « organisation de la mobilité » au 1^{er} juillet 2021.

Les conseils municipaux sont par suite invités à délibérer dans un délai de 3 mois sur ce transfert, la décision étant réputée favorable au-delà de ce délai.

La prise de compétence est alors prononcée par arrêté du Préfet et prend effet au plus tard le 1^{er} juillet 2021 selon les conditions de majorité requises.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la modification des statuts de la communauté de communes pour intégrer la compétence « organisation de la mobilité ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1231-1 et suivants, et R. 3111-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2019-14-28 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020,

Vu l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu la délibération n°2021/02/24-10 du conseil communautaire de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez en date du 24 février 2021 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes,

Vu les statuts modifiés,

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le **12 AVR. 2021**  **N° 2021/4914**

ID : 083-218300424-20210330-DCM2021_023-DE

CM du 30/03/2021

N° 2021/023

**APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
GOLFE DE SAINT-TROPEZ : PRISE DE LA COMPETENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITE »**

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la modification des statuts de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez relative à la prise de la compétence « organisation de la mobilité ».

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,



Marc Étienne LANSADÉ